



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1015 (1995)  
15 septembre 1995

---

### RÉSOLUTION 1015 (1995)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3578e séance,  
le 15 septembre 1995

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 943 (1994) du 23 septembre 1994, 970 (1995) du 12 janvier 1995, 988 (1995) du 21 avril 1995 et 1003 (1995) du 5 juillet 1995,

Demandant à tous les États et aux autres intéressés de respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et les frontières internationales de tous les États de la région,

Prenant note des mesures prises par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en particulier de celles indiquées en annexe à la lettre du 6 septembre 1995 adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1995/768), pour maintenir la fermeture effective de la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels, et notant avec satisfaction que, d'une manière générale, la coopération entre la Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) reste satisfaisante,

Réaffirmant qu'il importe que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) s'emploie à rendre la frontière internationale entre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la République de Bosnie-Herzégovine plus étanche encore en ce qui concerne toutes les marchandises, à l'exception des denrées alimentaires, des fournitures médicales et des vêtements destinés à répondre à des besoins humanitaires essentiels,

Saluant l'action menée par les Coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et la Mission de la Conférence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et soulignant l'importance qu'il attache à ce que les ressources nécessaires soient fournies pour renforcer la capacité de la Mission d'accomplir sa tâche,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide de suspendre jusqu'au 18 mars 1996 les restrictions et autres mesures visées au paragraphe 1 de sa résolution 943 (1994);

2. Décide aussi que les dispositions mentionnées aux paragraphes 13, 14 et 15 de sa résolution 988 (1995) continueront de s'appliquer;

3. Réaffirme sa décision de suivre de près la situation et d'envisager de prendre de nouvelles dispositions en ce qui concerne les mesures applicables à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à la lumière de progrès accomplis;

4. Décide de rester activement saisi de la question.

-----